

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 mars 1960,

VU la lettre du 25 juillet 1961 par laquelle M. Henri ALBA, propriétaire, domicilié à MAILHAC (Aude) donne son consentement au classement de la parcelle ci-après désignée,

## A R R Ê T É :

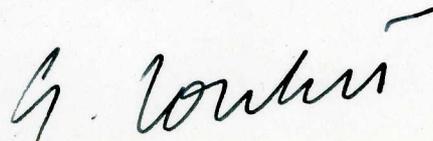
ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques la parcelle n° 259, au lieudit "Lou Cayla", section C du plan cadastral de la commune de MAILHAC (Aude), contenant des vestiges antiques de l'oppidum du Cayla.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de MAILHAC et à M. Henri ALBA, propriétaire, domicilié à MAILHAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 6 NOV 1961

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet



Signé : G. LOUBET